CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.840 du 14 juin 2011

A.200.264/XIII-5903

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif IVO DE LESSINIS SUCCURSI ALBI,**
2. **BERNARD** Xavier,
3. **TEUGELS** Eliabel,
4. **TEUGELS** Denise,
5. **CAMBIER** Rudy,
6. **CORTEVILLE** Claude,

ayant tous élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

1. **la Commune d'Ellezelles**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 24 mai 2011 par l'association sans but lucratif IVO DE LESSINIS SUCCURSI ALBI, Xavier BERNARD, Eliabel TEUGELS, Denise TEUGELS, Rudy CAMBIER et Claude CORTEVILLE, en tant qu'elle a pour objet la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du collège communal d'Ellezelles du 3 mai 2011,

octroyant le permis de lotir relativement à un bien situé à la rue Blanc Scourchet à Wodecq, cadastré section A, n° 854h, et ayant pour objet la division dudit bien en six lots en vue de créer un lotissement, à Serge VANDEN ABEELE, mandaté par Monsieur VANDERDONCKT et Madame LIAGRE;

Vu l'arrêt n° 213.718 du 7 juin 2011 rejetant la demande de suspension en tant qu'elle est introduite par Xavier BERNARD et Claude CORTEVILLE, suspendant provisoirement l'exécution de l'acte attaqué, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 juin 2011 à 11 heures et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Entendu, en leurs observations, Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocats, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 213.718 du 7 juin 2011;

Considérant que les requérants justifient le recours à la procédure de l'extrême urgence par la circonstance qu'une demande de classement du site serait sur le point de faire l'objet d'une décision du Ministre et qu'il ne faudrait pas que le permis de lotir attaqué puisse être un motif de refus de classement ou à tout le moins puisse avoir une influence négative sur la procédure du classement;

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 porte ce qui suit :

" La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'extrême urgence visée notamment à l'article 17, § 1er, alinéa 3, desdites lois coordonnées doit être mise en relation avec la condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable requise par l'article 17, § 2, alinéa 1er, pour qu'une suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement puisse être décidée; qu'en effet si l'examen de la demande de suspension selon les règles ordinaires et donc dans les délais qui y sont prévus n'est pas susceptible d'empêcher la survenance du risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué parce que l'imminence de ce risque est telle que le délai normal d'examen de la demande de suspension ordinaire serait excessif en l'espèce, alors le recours à la procédure de l'extrême urgence est justifié, étant seule à même de permettre de statuer sans délai sur la suspension et donc d'empêcher la réalisation de ce risque de préjudice;

Considérant qu'en l'espèce l'extrême urgence est expliquée par des motifs qui sont totalement distincts de ceux qui sont avancés par la requête au sujet du préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué et qui sont l'atteinte "[à] la préservation d'un site paysager chargé d'histoire; [à] la préservation visuelle de la localisation de l'immeuble du «blanc Scourchet»; [à] la sauvegarde et la pérennité de l'histoire ou tout au moins de la légende des Templiers; [à] la protection d'un site historique, touristique et culturel dont le parcours sera prochainement balisé par l'intercommunale IDETA; [à] la défense et [au] maintien d'une ressource patrimoniale propre à la région des Collines; [au] site en lui-même et [aux] environs, objets des parcours pédestres correspondant à celui du dernier Templier, [qui font] ainsi l'objet d'une procédure de classement qui est actuellement pendante au SPW, division du patrimoine; [au] maintien d'une source de développement touristique et donc socio-économique pour la région, ..." ainsi que l'atteinte portée à l'objet social de l'A.S.B.L. IVO DE LESSINIS SUCCURSI ALBI et à l'œuvre de Rudy CAMBIER et le dommage moral de celui-ci, de même que le préjudice moral et d'affection de Denise TEUGELS et Eliabel TEUGELS, propriétaires de l'immeuble Blanc Scourchet, au lieu-dit d'enfouissement du trésor des Templiers;

Considérant que l'extrême urgence alléguée n'est pas celle qui est requise par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le quatorze juin deux mille onze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	KOVALOVSZKY,	conseiller d'Etat,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.